



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 66582

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre du budget sur les pensions accordees aux handicapes civils. Ce type de pension sert le plus souvent a couvrir les frais d'hebergement de la personne handicapee dans un etablissement specialise, et ne constitue donc pas un revenu a proprement parler. De plus, ces frais d'hebergement ne sont deductibles des impots qu'a partir d'un certain age (soixante-dix ans). Il lui demande a quel titre une pension d'invalidite entierement utilisee a couvrir les frais d'hebergement d'un handicape peut etre imposable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions d'invalidite presentent le caractere d'un revenu de remplacement et entrent donc, sauf exceptions limitativement prevues par la loi, dans le champ d'application de l'impot sur le revenu. Les frais d'hebergement dans un etablissement specialise, comme les frais supportes par les personnes qui restent a leur domicile, constituent des depenses personnelles non deductibles pour l'etablissement de l'impot. Cela dit, l'imposition des pensions d'invalidite s'effectue selon des regles favorables. Avant l'application du bareme de l'impot, les pensions sont diminuees d'un abattement de 10 p 100. Le revenu net ainsi determine n'est retenu dans les bases de l'impot que pour 80 p 100 de son montant. Les grands invalides beneficient d'un abattement sur le revenu imposable dont les montants et les seuils d'application sont releves chaque annee. Pour l'imposition du revenu de 1992, cet abattement s'eleve a 9 120 francs quand le revenu imposable n'excede pas 56 400 francs ou a 4 560 francs si ce revenu est compris entre 56 400 francs et 91 200 francs. De plus, ces memes personnes ont droit a une demi-part supplementaire de quotient familial. Ces dispositions permettent ainsi aux personnes seules handicapees d'etre exonerees d'impot lorsque le montant des pensions declarees n'excede pas 78 330 francs au titre de 1992. Elles peuvent egalement beneficier de reductions d'impot au titre d'un contrat d'epargne handicap. En outre, s'agissant de cas particulierement difficiles, il convient de rappeler que la participation aux frais de sejour des personnes admises en etablissement au titre de l'aide sociale doit tenir compte de l'impot du. Enfin, plus generalement, les contribuables invalides qui eprouvent des difficultes pour s'acquitter de leur impot ont la possibilite de demander, soit des delais de paiement au comptable charge du recouvrement soit, dans les situations exceptionnelles, une remise ou une moderation de leur cotisation au chef du centre des impots dont ils relevent. Ces procedures, qui ne sont soumises a aucun formalisme particulier, permettent de tenir compte des circonstances propres a chaque situation. L'ensemble de ces mesures temoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent a la situation des personnes handicapees.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66582

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 256